MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2025-543 du 31 décembre 2025 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération par les organismes à but non lucratif en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;
Vu la convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 25 juin 2008 régissant l'Union économique de l'Afrique centrale ;
Vu l'acte additionnel n° 9/00/CEMAC-086/CCE02 du 14 décembre 2000 portant création du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu la directive n° 01/2023/CEMAC/UMAC/CM du 29 mai 2024 relative à la luttecontre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération par le biais des organismes à but non lucratif (OBNL) dans les Etats membres du GABAC ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2021-340 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-53 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, qui transpose en droit interne les dispositions de la directive n° 01/2023/ CEMAC/UMAC/CM du 29 mai 2024 susvisée, détermine les mesures générales applicables aux organismes à but non lucratif en République du Congo, pour s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Ces mesures concernent la création, le contrôle, la surveillance, la collecte des informations et les enquêtes dans le secteur des organismes à but non lucratif.

Article 2 : Au sens du présent décret, les expressions et sigles ci-après s'entendent comme suit :

- ANIF : agence nationale d'investigation financière ;

- Autorité compétente : autorité habilitée à accomplir ou à ordonner les actes et les mesures relatives à l'agrément, à l'enregistrement, à la surveillance et au contrôle des OBNL ;

- Autorité de poursuites : autorité investie, même à titre occasionnel, du pouvoir d'exercer l'action publique pour l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté ;

- Blanchiment de capitaux : fait pour toute personne physique ou morale de commettre, de manière intentionnelle, l'un des agissements énumérés ci-après :

a- la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

c- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

d- la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

- CEMAC : Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

- Etats membres : Etats parties au traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

- Etat associé : Etats tiers ayant adhéré à la politique de la Communauté en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de Ia prolifération ;

- Financement de la prolifération : tout acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés en tout ou en partie pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, pour le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes en infractions des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, des obligations internationales ;

- Financement du terrorisme : fait pour toute personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, soit en vue de :

a- la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes tels que définis par le Règlement CEMAC sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

b- la commission, par une organisation terroriste, d'un ou de plusieurs actes terroristes ;

c- la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes ;

d- apporter un soutien à un terroriste ou un groupe terroriste.

- GABAC : groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale ;
- GAFI : groupe d'action financière ;
- OBNL ou organisme à but non lucratif : personnes morales, constructions juridiques ou organismes impliqués dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».

TITRE II : DES MESURES D'ENREGISTREMENT, D'IDENTIFICATION, DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION PAR LES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Chapitre 1 : De l'enregistrement et du fichier des organismes à but non lucratif

Article 3 : Les organismes à but non lucratif constituent des associations régies par la loi sur les associations de 1901.

Aucun organisme à but non lucratif n'entre en activité sans avoir été autorisé ou enregistré.

L'enregistrement des organismes à but non lucratif fait l'objet d'une insertion au Journal officiel.

Article 4 : Il est créé un fichier national des organismes à but non lucratif.

Le fichier des organismes à but non lucratif est tenu par la direction générale de l'administration du territoire. Il est actualisé tous les six mois.

Chapitre 2 : De la protection des organismes à but non lucratif contre des risques d'exploitation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération

Article 5 : L'Etat prend des mesures destinées à protéger les OBNL d'une exploitation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, suivant l'approche basée sur les risques.

Article 6 : Les organismes à but non lucratif sont soumis aux contrôles et audits périodiques pour vérifier qu'ils respectent les règles contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 7 : Les mesures prises et exécutées par l'administration dans le cadre de la surveillance des organismes à but non lucratif sont mises en œuvre dans le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

Article 8 : La pertinence et l'efficacité des mesures et des lois et règlements relatifs aux organismes à but non lucratif sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération sont périodiquement évaluées afin de s'assurer qu'elles demeurent proportionnées.

Chapitre 3 : De l'identification et d'évaluation des risques liés aux organismes à but non lucratif

Article 9 : Les autorités compétentes identifient et évaluent les risques d'utilisation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des organismes à but non lucratif, en adoptant des mesures ciblées et proportionnées.

Elles identifient les organismes à but non lucratif les plus vulnérables aux abus liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou de la prolifération.

Elles élaborent des profils de risque pour chaque OBNL, prenant en compte leurs structures, leurs zones d'activités, leurs partenaires et leurs modes de financement.

Article 10 : Les organismes à but non lucratif sont tenus d'anticiper et d'évaluer leurs risques et d'adopter des mesures d'atténuation, en mettant en place un cycle d'identification et d'évaluation des risques, d'attribution de la responsabilité et de suivi ou du reporting des progrès réalisés.

Chapitre 4 : De l'obligation de sensibiliser et d'associer les organismes à but non lucratif

Article 11 : L'Etat assure la sensibilisation des organismes à but non lucratif afin de leur faire prendre conscience de leurs vulnérabilités face aux risques de leur utilisation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

L'Etat informe les organismes à but non lucratif sur les mesures à prendre pour se protéger de tels abus.

Article 12 : Les autorités compétentes collaborent avec les organismes à but non lucratif pour mettre en place les meilleures pratiques permettant de les protéger contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que toute exploitation à des fins criminelles.

Article 13 : Les organismes à but non lucratif sont associés à toutes les politiques et à tous les programmes visant à mettre en place des meilleures pratiques permettant de prévenir les vulnérabilités et les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 14 : Les organismes à but non lucratif sont régulièrement informés des priorités et attentes de l'Etat pour mieux orienter leurs cadres d'intervention en vue de mitiger les risques de leur utilisation à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et de la prolifération.

TITRE III : DE LA TRANSPARENCE DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Chapitre 1 : De l'obligation de transparence et d'information

Article 15 : Les organismes à but non lucratif sont soumis à des règles de transparence dans leur gestion et dans leur fonctionnement.

Ils informent systématiquement le public de leurs activités.

Article 16 : Dans le cadre de leur fonctionnement, les organismes à but non lucratif sont tenus de respecter les principes de non-discrimination et de non-option. Ils excluent tout recours à l'intolérance ethnique et religieuse, sources d'antagonisme et de Ia radicalisation propice aux recrutements des terroristes et organisations terroristes.

Article 17 : Les organismes à but non lucratif observent une vigilance permanente sur leurs donateurs et organismes à but non lucratif associés.

Ils s'assurent que les opérations effectuées et les sommes d'argent ou autres biens reçus des donateurs et des associés demeurent cohérents avec la connaissance et les informations qu'ils ont de ces correspondants.

Ils doivent à chaque fois vérifier l'identité des donateurs et des bénéficiaires, notamment par les procédures adaptées pour identifier et vérifier les donateurs et les bénéficiaires des fonds telles que les procédures *know your customer*.

Ils doivent aussi, chaque fois, vérifier l'identité des partenaires locaux ou internationaux et s'assurer qu'ils ne sont pas liés à des activités terroristes, de blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 18 : Les organismes à but non lucratif doivent recueillir les informations relatives à leur pays d'origine et de résidence, à leur profession ou au secteur d'activités, au patrimoine et aux sources de revenus. Ces informations sont collectées, documentées et conservées dans le respect de la confidentialité.

Article 19 : Sous peine de sanctions, les organismes à but non lucratif sont tenus de confirmer l'identité, les références et la réputation de leurs donateurs, leurs associés et leurs bénéficiaires à la demande des autorités compétentes.

Article 20 : L'ensemble des informations relatives aux organismes à but non lucratif, notamment les plans d'action, les rapports, les financements, l'identité et les profils des personnels est informatisé et mis à la disposition de la communauté nationale à partir d'un portail ouvert, simple utilisation et permettant de suivre leurs activités, de recevoir à temps toutes leurs données pertinentes en ligne.

Chapitre 2 : De l'obligation d'utiliser les circuits financiers réglementés

Article 21 : Les organismes à but non lucratif sont tenus d'utiliser des circuits financiers réglementés dans le cadre de leurs transactions financières avec les donateurs, les associés et les bénéficiaires. Ils

privilégient les moyens de paiement et de transfert de fonds permettant d'identifier avec précision leurs partenaires.

Article 22 : Le recours à des circuits financiers non réglementés est exceptionnel et subordonné à une dérogation du ministre chargé des finances, sur demande motivée de l'organisme, notamment en cas d'impossibilité d'accès aux circuits financiers réglementés ou en cas d'urgence avérée.

Article 23 : En tenant compte des capacités de leurs secteurs financiers et des contraintes liées à certaines actions caritatives et humanitaires d'urgence, les autorités compétentes arrêtent, en relation avec les partenaires traditionnels des organismes à but non lucratif étrangers, les circuits de transfert et de domiciliation des fonds de leurs filiales en République du Congo.

Chapitre 3 : De l'obligation
de conserver les informations

Article 24 : Les organismes à but non lucratif conservent toutes les informations permettant aux autorités compétentes de contrôler leurs activités.

Ils conservent ainsi tous les documents détaillés de leurs opérations nationales et internationales, pour permettre aux autorités compétentes de s'assurer a priori ou a posteriori que les fonds ont été utilisés conformément à leurs objet et but.

Article 25 : Les informations et documents à conserver concernent notamment :

- l'objet et la finalité des activités déclarées et connexes ;
- l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou dirigent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les trustees ;
- les transactions financières ;
- les états financiers annuels publiés.

Article 26 : La durée de conservation des documents cités à l'article 25 est de 10 ans.

Chapitre 4 : De la communication des informations
et publication des états financiers

Article 27 : Au plus tard trois mois, après la fin de l'exercice, les organismes à but non lucratif transmettent aux autorités compétentes et à l'agence nationale d'investigation financière, sans préjudice de toute obligation de confidentialité, leurs rapports annuels d'activités détaillant toutes les actions entreprises et contenant l'ensemble des informations y afférentes.

Article 28 : Les organismes à but non lucratif sont tenus de publier les états financiers détaillés de leurs recettes et dépenses.

Le défaut de publication de ces états financiers fait l'objet de sanctions conformément aux dispositions de l'article 38 du présent décret.

Article 29 : Les états financiers des organismes à but non lucratif sont approuvés par un auditeur indépendant.

Les frais d'audit sont à la charge de l'organisme à but non lucratif.

Article 30 : Le rapport d'audit est transmis aux autorités compétentes et à l'agence nationale d'investigation financière.

L'agence nationale d'investigation financière peut, le cas échéant, procéder à toute vérification ou entreprendre toute action de conseil, d'information, voire de poursuite judiciaire.

Chapitre 5 : Du contrôle interne
des organismes à but non lucratif

Article 31 : Sans préjudice de sa liberté de s'organiser, l'organisme à but non lucratif met en place un dispositif de contrôle interne efficace visant à garantir que tous Ies fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à son objet et à la finalité de ses activités déclarées.

Article 32 : L'organisme à but non lucratif adopte un manuel de procédures décrivant toutes ses opérations.

Article 33 : Le contrôle de l'existence du dispositif et de son efficacité est assuré par l'organisme national en charge du contrôle des organismes à but non lucratif.

TITRE IV : DE LA SURVEILLANCE, DES ECHANGES
D'INFORMATIONS, DES ENQUETES ET
DE LA COOPERATION

Chapitre 1 : De la surveillance
des organismes à but non lucratif

Article 34 : La direction générale de l'administration du territoire autorise, contrôle et audite les activités des organismes à but non lucratif. Elle sanctionne leurs manquements aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, sans préjudice des autres organismes en charge de contrôle tels que l'agence nationale d'investigation financière.

Les contrôles s'effectuent prioritairement sur les organismes à but non lucratif qui, en fonction de leurs zones d'implantation, caractéristiques et activités, et de la nature des menaces des entités terroristes, présentent un risque élevé d'exposition à l'utilisation abusive à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 35 : Dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle tiennent compte du fait que tous les organismes à but non lucratif n'ont pas le même niveau de risques et garantissent de ce fait des mesures de contrôle appropriées pour chaque

catégorie d'organisme.
De même, le contrôle des organismes à but non lucratif ne doit pas se faire sous la considération unique d'entité déclarante.

Article 36 : Les autorités compétentes s'assurent du respect par les organismes à but non lucratif des obligations contenues dans le présent décret, sur la base des risques identifiés et des informations contenues dans le fichier national prévu à l'article 4 du présent décret.

Article 37 : Le non-respect desdites obligations par un organisme à but non lucratif ou par une ou plusieurs personnes agissant en son nom donne lieu à sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 38 : Sans préjudice des dispositions prévues par les textes en vigueur, l'organisme à but non lucratif peut recevoir les sanctions ci-après :

- amendes ;
- retrait des habilitations et des agréments ;
- radiation des registres ;
- révocation des dirigeants et trustees ;
- gel des fonds et autres ressources financières ;
- confiscation des biens.

Les sanctions peuvent être appliquées à titre conservatoire chaque fois qu'il existe des soupçons sérieux à l'encontre d'un organisme à but non lucratif.

Chapitre 2 : De la centralisation des informations relatives aux organismes à but non lucratif

Article 39 : L'ensemble des informations relatives aux organismes à but non lucratif est contenu dans des registres distincts menus à la fois par l'autorité de tutelle au niveau central et par ses démembrements.

Article 40 : Un mécanisme d'échanges d'informations est mis en place entre les autorités centrales et déconcentrées relatives à la création, la composition des personnes responsables, les activités effectuées, les changements intervenus dans leur fonctionnement, les montants reçus de chacun de leurs donateurs et les montants transférés aux bénéficiaires par les organismes à but non lucratif.

Ces informations sont communiquées, chaque trimestre, à l'agence nationale d'investigation financière.

Chapitre 3 : De l'obligation de coopération et d'échanges d'informations au niveau national

Article 41 : Les personnes physiques ou morales détenant des informations pertinentes sur les organismes à but non lucratif sont astreintes à l'obligation de coopération et d'échanges d'informations, sur demande ou de manière spontanée, avec les autorités compétentes.

Le refus de s'y conformer est passible de sanctions prévues par les textes en vigueur. Le secret professionnel n'est pas opposable aux autorités compétentes.

Article 42 : Toute personne physique ou morale est tenue de communiquer sans condition et sans délai, sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur, des informations relatives à l'administration, à la gestion et aux activités d'un organisme à but non lucratif faisant l'objet d'une enquête.

Cette obligation de communication s'applique à toutes les autorités compétentes et à toutes les organisations détenant des informations pertinentes concernant cet organisme à but non lucratif.

La communication de ces informations est faite à la demande des autorités d'enquêtes et de poursuites.

Article 43 : En cas de soupçon, les autorités compétentes communiquent le plus tôt possible les informations aux responsables d'enquêtes et de poursuites.

Elles peuvent prendre toute mesure préventive, lorsque l'organisme à but non lucratif est soupçonné de :

- servir de façade à une organisation terroriste pour la collecte des fonds ;
- être exploité comme moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel de ses avoirs ;
- dissimuler ou opacifier l'acheminement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes, mais détournés au profit des terroristes ou des organisations terroristes.

Chapitre 4 : De la coopération internationale

Article 44 : La République du Congo encourage la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération par les organismes à but non lucratif.

Les autorités compétentes assurent la collecte et la communication des informations relatives aux activités des organismes à but non lucratif avec les autorités des Etats d'Afrique centrale et d'autres régions du monde.

Elles partagent toute autre information sur les organismes à but non lucratif avec d'autres puissances étrangères, dans le cadre de la coopération internationale, afin de prévenir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération à échelle transnationale.

Article 45 : L'Etat définit des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout organisme à but non lucratif soupçonné de financer le terrorisme ou de soutenir par tout autre moyen.

A cet effet, un point focal est désigné au sein du ministère des finances.

TITRE V : DE LA PROMOTION DES BONNES PRATIQUES ET DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF A RISQUE

Article 46 : L'Etat assure la promotion des bonnes pratiques pour le fonctionnement des organismes à but non lucratif.

Article 47 : L'Etat identifie les organismes à but non lucratif à risque.

Article 48 : Sont considérés comme à risque, les organismes à but non lucratif qui :

- opèrent dans des zones de conflit ;
- opèrent dans des zones ciblées par des organisations terroristes ;
- évoluent dans des zones de combat, sauf dans le cas d'une mission d'assistance médicale reconnue ou d'une mission prescrite par un Etat membre et associés ou un Etat tiers, notamment pour utilité publique ;
- collaborent avec des organismes qui opèrent dans des zones de combat ;
- envoient des fonds vers des zones de combat sans réclamer de justificatifs de dépense, sans dépêcher de personnes sur place pour vérifier l'utilisation faite des fonds, sans réclamer l'identité des personnes physiques qui ont bénéficié de leur générosité ;
- envoient des fonds alors que leur statut ne le prévoit pas, ou vers des pays qui ne figurent pas sur la liste des pays mentionnés dans les statuts ;
- envoient des fonds pour acquérir des biens qui ne sont pas prévus dans leurs statuts ;
- envoient des fonds pour acquérir à l'étranger des biens présents sur le marché national ;
- envoient des fonds en dehors des circuits financiers habilités ;
- gèrent des montants importants, principalement en espèces ;
- ne mènent pas leurs activités de manière transparente, y compris en ce qui concerne la direction de l'organisme, le personnel et les données financières ;
- ne tiennent pas de comptabilité appropriée et transparente ;
- ne remplissent pas leurs obligations statutaires ;
- n'échangent pas d'informations sur leurs activités avec les autorités de contrôle et de supervision ;
- ne coopèrent ni ne communiquent avec les autres autorités publiques, notamment celles chargées des poursuites pénales.

Article 49 : Les organismes à but non lucratif utilisent toutes les sources fiables possibles pour fournir le maximum d'informations, de manière spontanée et à leurs demandes, aux autorités compétentes et aux autorités d'enquêtes et de poursuites.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Les mesures relatives à la protection des organismes à but non lucratif, adoptées par l'Etat contre les abus à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ne doivent nullement constituer un obstacle à leurs activités régulières.

Article 51 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE